



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_06_209
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Maire de la Commune du Haillan,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R116-2 du Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la halle,

VU la délibération n°92/16 du Conseil Municipal du 28 septembre 2016,

CONSIDERANT la demande d'occupation de la halle de la place François Mitterrand formulée par l'association « Masti Punja Di » dans le but d'y organiser un spectacle de danses indiennes,

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Dans le cadre du spectacle de danses indiennes qu'elle organise, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée le dimanche 25 juin 2023 de 13h30 à 18h00 place François Mitterrand au Haillan pour l'organisation d'animations à l'association « Masti Punja Di », représentée par sa Présidente [REDACTED]

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait, à aucun dédommagement ni indemnité.

Article 2 – Conditions d'autorisation

Cette autorisation est accordée de façon nominative et ne peut en aucun cas être cédée, à titre gracieux ou non, à une autre personne morale ou physique. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à régularisation du transfert à ses successeurs ou remise en état des lieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 – Conditions d'installation

L'installation doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur et en particulier l'arrêté municipal n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la halle. Dans l'hypothèse de l'utilisation d'abris faciles ou barnums, ceux-ci devront obligatoirement être lestés en cas de vent, selon les préconisations du constructeur.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer à Monsieur le Trésorier Principal, Receveur de la Ville, une redevance d'occupation du domaine public en application des tarifs en vigueur en matière de redevance d'occupation du domaine public tels que votés par le conseil municipal.

Pour les installations ponctuelles lors de manifestations, pour l'année 2023, la redevance est nulle.

Article 4 – Responsabilités

La Commune du Haillan est déchargée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir au permissionnaire durant l'exercice de ses activités.

Le permissionnaire doit avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant, en cas d'incident, les dommages pouvant être causés aux tiers.

Article 5 – Hygiène

Toute personne ou entité ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire est tenue de respecter les règles d'hygiène suivantes :

- Les eaux usées, les ordures ménagères ainsi que tout autre déchet doivent être récupérés par l'occupant en vue de leur élimination ultérieure, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- L'emplacement ainsi que ses abords sont tenus propres en permanence, dès l'installation de l'occupant et ce jusqu'à son départ.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R.610-5 du Code pénal. Selon le cas, les contrevenants s'exposent à une contravention pouvant aller de la première classe (maxi 38.00 €) à la cinquième classe (1 500.00 € à 3 000.00 € en cas de récidive).

Le contrevenant se verra immédiatement retirer son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 8 – Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- Commissariat de police nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles-33160 (direction@sdis33.fr)
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services techniques du Haillan (service.technique@ville-lehaillan.fr)
- Service Vie associative du Haillan (service.vieassociative@ville-lehaillan.fr)
- Au permissionnaire titulaire de l'autorisation : l'association Masti Punja Di.

Fait au Haillan, le 23 JUIN 2023

La Maire,


Andrea KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte